

2000

CHAPTER 7

An Act to Amend the Members' Pension Act

Assented to February 18, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition "pensionable service" and substituting the following:*

"pensionable service" means any period of service to the credit of a member or minister under this Act that may be used in calculating a benefit if the member or minister has received remuneration for such period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and, where applicable, includes any period of service to the credit of the member or minister under the *Members Superannuation Act* that may be used in calculating a benefit if the member or minister has received remuneration for such period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada);

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur la pension des députés

Sanctionnée le 18 février 2000

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l'abrogation de la définition «service ouvrant droit à pension» et son remplacement par ce qui suit:*

«service ouvrant droit à pension» désigne toute période de service au crédit d'un député ou d'un ministre selon la présente loi qui peut être prise en compte pour le calcul d'une prestation si le député ou le ministre a reçu une rémunération pour cette période conformément au sous-alinéa 8503(3)a)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, s'entend également de toute période de service au crédit du député ou du ministre en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* qui peut être prise en compte pour le calcul d'une prestation si le député ou le ministre a reçu une rémunération pour cette période conformément au sous-alinéa 8503(3)a)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

2 Section 5 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

5(2.1) For the purposes of subsection (2), the period of time for which the portion of the indemnity was paid must be a qualifying period in accordance with paragraph 8507(3)(a) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

(b) in subsection (3) by striking out “seventy-one” and substituting “sixty-nine”.

3 Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6(3) A member who has ceased to be a member, has received a return of contributions under the *Members Superannuation Act* and again becomes a member may elect, within one year after again becoming a member, to reinstate the pensionable service in respect of which the member received the return of contributions, if the member agrees to pay an amount equal to that return of contributions together with interest from the time of payment of the return of contributions until the time of the election.

(b) by adding after subsection (3) the following:

6(4) When a member who has ceased to be a member and is entitled to an annual pension under the *Members Superannuation Act* again becomes a member, the member’s entitlement to the annual pension under the *Members Superannuation Act* shall cease and the pensionable service in respect of which the annual pension was authorized shall be added to the member’s pensionable service as a member under this Act.

2 L’article 5 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

5(2.1) Aux fins du paragraphe (2), la période pour laquelle la fraction de l’indemnité a été payée doit être une période admissible conformément à l’alinéa 8507(3)a) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

b) au paragraphe (3), par la suppression de «soixante-onze» et son remplacement par «soixante-neuf».

3 L’article 6 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

6(3) Un député qui a cessé de l’être, a reçu un remboursement de cotisations en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* et redevient député, peut choisir, dans un délai d’un an après être redevenu député, de réintégrer le service ouvrant droit à pension à l’égard duquel il a reçu le remboursement s’il accepte de payer une somme égale au remboursement, majorée de l’intérêt courant de la date de paiement du remboursement jusqu’à la date du choix.

b) par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

6(4) Lorsqu’un député qui a cessé de l’être et qui a droit à une pension annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* redevient député, son droit à la pension annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doit cesser et le service ouvrant droit à pension à l’égard duquel la pension annuelle a été autorisée doit être ajouté à son service ouvrant droit à pension en tant que député en vertu de la présente loi.

4 Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “6(1)” and substituting “6(1) or (3)”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “6(1)” and substituting “6(1) or (3)”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “6(1)” and substituting “6(1) or (3)”.

5 Section 8 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

8(1.1) An amount referred to in subsection (1) shall not exceed eligible contributions as provided for in subsection 147.2(2) of the *Income Tax Act* (Canada).

(b) by adding after subsection (2) the following:

8(3) If at any time the Members' Pension Account is insufficient to make all payments required to be made under this Act, the Minister shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the Members' Pension Account an amount sufficient to enable such payments to be made.

6 Subsection 9(3) of the Act is repealed.

7 Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) Subject to subsections (2) and (3), where a person described in subsection 13(1) does not leave a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases to be payable, a children's

4 L'article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) au passage précédant l'alinéa a), par la suppression de «6(1)» et son remplacement par «6(1) ou (3)»;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de «6(1)» et son remplacement par «6(1) ou (3)»;

b) au paragraphe (2), au passage précédant l'alinéa a), par la suppression de «6(1)» et son remplacement par «6(1) ou (3)».

5 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

8(1.1) Le montant visé au paragraphe (1) ne peut dépasser les cotisations admissibles selon ce qui est prévu au paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

8(3) Si à une période quelconque le compte de pension des députés est insuffisant pour faire tous les paiements requis en vertu de la présente loi, le Ministre doit, à la demande du Conseil de gestion, prélever sur le Fonds consolidé et verser au compte de pension des députés un montant suffisant pour permettre ces paiements.

6 Le paragraphe 9(3) de la Loi est abrogé.

7 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une personne décrite au paragraphe 13(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payable,

pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 13 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who, at the time of the death of the contributor, are dependent on the contributor for support and who are

(a) under nineteen years of age and will not attain the age of nineteen in the calendar year that includes that time, or

(b) under twenty-five years of age and will not attain the age of twenty-five in the calendar year that includes that time and who are in full-time attendance at an educational institution.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

14(2) For the purposes of subsection (1), a child who has attained nineteen years of age and who at the time of death of the contributor is dependent on the contributor for support and is dependent on the contributor by reason of mental or physical infirmity, shall be deemed to be a child not having attained nineteen years of age.

(c) by adding after subsection (3) the following:

14(4) A children's pension ceases to be payable

(a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), when the child reaches the age of nineteen years,

(b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), when the child reaches the age of twenty-five years or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs earlier, or

(c) in the case of a child described in subsection (2), if the child ceases to have a mental or physical infirmity.

une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui a été payée ou pourrait avoir été payée en vertu de l'article 13 doit être payée en parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès du cotisant, sont à la charge du cotisant et qui n'ont pas

a) dix-neuf ans et n'atteindront pas l'âge de dix-neuf ans au cours de l'année civile qui inclut ce moment, ou

b) vingt-cinq ans et n'atteindront pas l'âge de vingt-cinq ans au cours de l'année civile qui inclut ce moment et qui fréquentent une institution d'enseignement à plein temps.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

14(2) Aux fins du paragraphe (1), un enfant qui a atteint dix-neuf ans et qui au moment du décès du cotisant est à la charge du cotisant pour son entretien et est à charge du cotisant en raison d'un handicap mental ou physique, est réputé être un enfant qui n'a pas atteint dix-neuf ans.

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

14(4) Une pension d'enfants cesse d'être payable

a) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)a), lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-neuf ans,

b) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)b), lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou qu'il cesse de fréquenter à temps plein une institution d'enseignement, selon l'événement qui arrive le premier, ou

c) dans le cas d'un enfant décrit au paragraphe (2), si l'enfant cesse d'avoir un handicap mental ou physique.

8 *Subsection 20(2) of the Act is repealed.*

8 *Le paragraphe 20(2) de la Loi est abrogé.*

9 *Subsection 20.1(9) of the Act is repealed.*

9 *Le paragraphe 20.1(9) de la Loi est abrogé.*

10 *Subsection 22(1) of the French version of the Act is amended by striking out “cinq-douzième” and substituting “cinq douzièmes”.*

10 *Le paragraphe 22(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «cinq-douzième» et son remplacement par «cinq douzièmes».*

11 *Subsection 24(1) of the French version of the Act is amended by striking out “cinq-douzième” and substituting “cinq douzièmes”.*

11 *Le paragraphe 24(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «cinq-douzième» et son remplacement par «cinq douzièmes».*

12(1) *Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on December 10, 1993.*

12(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 10 décembre 1993.*

12(2) *Paragraph 2(b) and section 9 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.*

12(2) *L’alinéa 2b) et l’article 9 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997.*